# **UNION DES COMORES**

CAM-1 annere)

Unité - Solidarité - Développement

Le Président

Moroni, le 20 Septembre 2014

DECRET Nº 14 - 150/PR

Abrogeant et remplaçant le décret N°14-127/PR du 02 août juillet 2014, portant convocation du corps électoral pour l'élection des Représentants de la Nation, des Conseillers des Iles et des Conseillers communaux

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée;
- VU la loi N°14 004/AU, du 12 avril 014, relative au Code Electoral; promulguée par le décret N°14 – 078/PR, du 05 juin 2014;
- VU le décret N° 14 120/PR, du 21 juillet 2014, portant application de la loi N°14 – 004/AU, du 12 avril 014, relative au Code Electoral;
- VU le décret N°14 121/PR, du 24 juillet 2014, arrêtant la liste des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU le décret N°13 082/PR, du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores;
- VU les circonstances;

#### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Le présent décret abroge et remplace le décret N°14-127/PR du 02 août 2014.

Article 2 : Le corps électoral de l'Union des Comores est convoqué, aux fins d'élire :

- Au suffrage universel direct, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours, les Représentants de la Nation.
- Au suffrage universel direct, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à un (1) tour, les Conseillers des Iles.
- Au suffrage universel direct, dans le cadre d'un scrutin de liste, à la proportionnelle, les Conseillers Communaux.

Article 3: Le premier tour de l'élection des Représentants de la Nation ainsi que l'élection des Conseillers des Iles, auront lieu le dimanche 28 décembre 2014.

Le second tour de l'élection des Représentants de la Nation ainsi que l'élection des Conseillers Communaux, auront lieu le dimanche 01 février 2015.

Article 4: La date limite de dépôt des candidatures aux élections des Représentants de la Nation, des Conseillers des Iles et des Conseillers Communaux, est fixée au lundi 27 octobre 2014 à 00 H 00 heure.

Article 5 : Un arrêté du Ministre chargé des élections, fixe les horaires d'ouverture et de clôture des scrutins.

Article 6 : La campagne électorale des élections est ouverte et close pour :

## A) LES REPRESENTANTS DE LA NATION :

- Pour le Premier tour, le mercredi 26 novembre 2014 à 00 H 00 et le vendredi 26 décembre 2014 à 00 H 00;
- Pour le Second tour, le lendemain, à 00 H 00 de la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du Premier tour et le 30 janvier 2015 à 00 H 00.

### B) LES CONSEILLERS DES ILES:

 le mercredi 26 novembre 2014 à 00 H 00 et le vendredi 26 décembre 2014 à 00 H 00;

#### C) LES CONSEILLERS COMMUNAUX:

 Le lendemain, à 00 H 00, de la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du Premier tour des résultats définitifs de l'élection des Représentants de la Nation et le 30 janvier 2015 à 00 H 00.

Article 7: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKILILOU DHOININE